

ESPACE VERT A CONSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Sur les secteurs « d'espaces verts à conserver », au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, identifiés sur les documents graphiques, seuls les abris de jardins d'une surface maximale de 12 m² sont autorisés.